

tenue par Monsieur le Président DEVILLERS, magistrat-désigné
En présence de Monsieur BOUMENDJEL, Rapporteur public
Madame OLIVA-GERMAIN, Greffière

08 heures 30

01)	DOSSIER N° 2400494	RAPPORTEUR: Monsieur le Président Pascal DEVILLERS
Titre de l'affaire	CGV - Demande de condamner le contrevenant comme prévenu d'une contravention de grande voirie à l'amende prévue à cet effet, au versement de la somme de 36 902 F CFP correspondant aux frais d'établissement du procès-verbal et à la réparation du dommage qui lui est imputable par l'enlèvement d'anciennes installations et à la remise en état des lieux sous astreinte ou par le paiement de la somme de 590 348 FCFP causé par l'occupation sans titre du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole dans le lagon de Makemo.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le président
Défendeur	Monsieur A.. B..	Monsieur A.. B..
02)	DOSSIER N° 2400500	RAPPORTEUR: Monsieur le Président Pascal DEVILLERS
Titre de l'affaire	CGV - Demande de condamner le contrevenant comme prévenu d'une contravention de grande voirie à l'amende prévue à cet effet, au versement de la somme de 73 803 F CFP correspondant aux frais d'établissement du procès-verbal et à la réparation du dommage qui lui est imputable par l'enlèvement d'anciennes installations et à la remise en état des lieux sous astreinte ou par le paiement de la somme de 590 348 FCFP causé par l'occupation sans titre du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole dans le lagon de Makemo.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le président
Défendeur	Monsieur C.. D..	Monsieur C.. D..

08 heures 30

03)	DOSSIER N° 2400519	RAPPORTEUR: Monsieur le Président Pascal DEVILLERS
Titre de l'affaire	CGV - Demande de condamner les contrevenants comme prévenus d'une contravention de grande voirie à l'amende prévue à cet effet, au versement de la somme de 67 950 F CFP correspondant aux frais d'établissement du procès-verbal et à la réparation du dommage qui leurs sont imputables par l'enlèvement d'un atelier professionnel de mécanique marine et de réparation navale, et la restauration écologique du littoral, ou par le paiement de la somme de 4 697 686 F CFP correspondant à la réparation du dommage causé par cet atelier construit sans autorisation administrative sur le lais de mer cadastrée section HT, n° 71 sise dans la commune associée de Haapiti, île de Moorea.	
Demandeur	Nom des parties POLYNÉSIE FRANÇAISE	Représentants des parties Le président
Défendeur	SOCIETE HAAPITI SERVICES MARINE Madame E.. F.. Monsieur G.. H..	La gérante Madame E.. F.. Monsieur G. H..
04)	DOSSIER N° 2500026	RAPPORTEUR: Monsieur le Président Pascal DEVILLERS
Titre de l'affaire	CGV - Demande de condamner les contrevenants comme prévenus d'une contravention de grande voirie à l'amende prévue à cet effet, et solidairement au versement de la somme 87 831 F CFP correspondant aux frais d'établissement du procès-verbal de contravention de grande voirie et à la condamnation des contrevenants au paiement de la somme 3 971 942 F CFP correspondant à la réparation du dommage qui leur est imputable pour la réalisation de travaux d'extraction de sable du domaine fluvial, sans autorisation administrative au droit de la parcelle cadastrée AK 5, AK 7 et AK 8 dans la commune associée de Mahaena – Tahiti.	
Demandeur	Nom des parties POLYNÉSIE FRANÇAISE	Représentants des parties Le président
Défendeur	SOCIETE JM TERRASSEMENT Monsieur I.. J..	Monsieur K.. L.. Monsieur I.. J..

L'audience aura lieu à l'adresse suivante : Avenue Pouvana'a a Oopa

Arrêté le 16/06/2025
Le président du tribunal